

NEWS SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ LETTER

AVRIL 2019

#20



LES TONDEUSES AUTOPORTÉES SORTENT D'HIBERNATION

Quel entretien réaliser après le remisage hivernal ?

Avant de redémarrer votre tondeuse, il convient de faire un entretien de votre machine :

- vidange de l'huile moteur (attention à bien bloquer la machine sur cale ou avec un lève-autoportée, et à porter des gants imperméables)
- affûtage de la lame (attention à bien refixer la lame)
- nettoyage du filtre à air du moteur
- vérification des pneumatiques

Un arceau de protection est-il obligatoire ?

Il est nécessaire d'analyser chaque situation de travail pour définir quels équipements de travail sont adaptés et quels moyens de prévention seraient les plus appropriés. Tout dépend de l'importance de la pente et des caractéristiques de la tondeuse autoportée.

Pour une utilisation sur un terrain plat, il n'est pas obligatoire que la tondeuse autoportée dispose d'une Structure de Protection Contre le Renversement (SPCR).

Par contre, si la tondeuse autoportée est amenée à être utilisée en bordure de talus ou sur un terrain en pente, elle devra comporter une SPCR, car il y a un risque de retournement. Si l'équipement ne possède pas de SPCR et qu'il n'est techniquement pas possible de lui en installer une, les conditions d'utilisation de la tondeuse autoportée devront être revues pour éviter tout risque de retournement.

Pour de fortes pentes, il est conseillé de privilégier l'utilisation d'épareuses, de débroussailleuses voire d'un outil à main, ou l'utilisation de techniques limitant les opérations de tonte et de débroussaillage (ex : bâchage, pâturage).



Conformément à l'article R.4324-31 du code du travail, "lorsque le risque de retournement ou de renversement d'un équipement de travail mobile ne peut pas être complètement évité, cet équipement est muni soit d'une structure l'empêchant de se renverser de plus d'un quart de tour, soit d'une structure ou de tout autre dispositif d'effet équivalent garantissant un espace suffisant autour des travailleurs portés si le mouvement peut continuer au-delà de cette limite."

Peut-on circuler sur route avec une tondeuse autoportée ?

	AUTORISATION	CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENT	REMARQUE
TONDEUSE AUTOPORTÉE NON HOMOLOGUÉE	Pas d'homologation au Code de la Route (absence d'un procès-verbal de réception) = pas d'autorisation à circuler sur route (transport sur un véhicule adapté)	"équipements de travail" (article R.4311-4 du Code du Travail)	Vous pouvez vous renseigner auprès de votre fournisseur ou du fabricant, afin de savoir s'il existe pour votre modèle de tondeuse des kits d'homologation pour route.
TONDEUSE AUTOPORTÉE HOMOLOGUÉE	Homologation au Code de la Route (existence d'un procès-verbal de réception) = autorisation à circuler sur route sous réserve qu'elle dispose des éléments d'immatriculation et de signalisation obligatoires	"véhicules agricoles et forestiers" (article R.311-1 du Code de la Route alinéa 5.4.) et "équipements de travail" (article R.4311-4 du Code du Travail).	Tout agent d'une collectivité territoriale qui conduit sur les voies ouvertes à la circulation publique une tondeuse autoportée homologuée est tenu de posséder le permis de conduire correspondant.

JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Lancé à l'initiative de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et célébré le 28 avril chaque année, cet événement a pour ambition de promouvoir la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le monde entier. En 2019, la 13^{ème} édition de cette journée mondiale souhaite faire le bilan sur 100 ans d'amélioration des conditions de travail, pour construire un avenir du travail encore plus sûr et sain.

Cette journée peut être l'occasion de faire le point sur votre démarche "Santé et Sécurité au Travail" dans votre collectivité :

- Les accidents de travail, même sans gravité, sont-ils analysés ?
- Dans votre collectivité, qui est chargé de tenir à jour le contenu des trousse de secours ?
- Votre collectivité est-elle confrontée à un problème récurrent d'absentéisme ?
- Réalisez-vous des causeries sécurité ?
- Avez-vous évalué les risques professionnels de tous vos agents ?
- Souhaiteriez-vous partager une pratique préventive innovante mise en place dans votre collectivité ?
- Vos agents ont-ils connaissance du document unique ?
- Votre collectivité dispose-t-elle d'un Assistant/Conseiller de Prévention connu de tous ?

N'hésitez pas à contacter le service Prévention Hygiène et Sécurité du CDG88 pour toute question sur le sujet ou pour vous accompagner !

SONDAGE SUR L'ACCUEIL SÉCURITÉ

Le service Prévention Hygiène Sécurité du CDG88 remercie les 163 collectivités qui ont répondu au sondage envoyé par mail le 12 mars 2019. Ce questionnaire avait pour objectif de connaître vos pratiques actuelles en matière d'accueil sécurité des nouveaux agents. En effet, conformément à l'article 6 du décret n°85-603, une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité doit être organisée lors de l'entrée en fonction des agents.

Afin de vous accompagner dans cette mission, le CDG88 travaille actuellement pour vous proposer un livret d'accueil en ligne, personnalisable et adapté au poste de l'agent recruté.

AGENDA DES MOIS À VENIR

DIMANCHE 28 AVRIL 2019
Journée Mondiale de la Santé et de la Sécurité au Travail

DU 13 AU 17 MAI 2019
Journées nationales de la sécurité routière au travail

MARDI 4 JUIL 2019
CT-CHSCT (limite de saisine le 13/05/2019)

JEUDI 13 JUIL 2019
Réunion du réseau des ACP
(Salle polyvalente de Girmont)

MERCREDI 10 JUILLET 2019
Les échanges RH à l'Open 88
(Parc Thermal de Contrexéville)

VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER

ckeller@cdg88.fr

03 29 35 77 21

PATRICIA SOUVAIS

psouvais@cdg88.fr

03 54 04 62 36

QUENTIN LABRUYÈRE

qlabruyere@cdg88.fr

03 54 04 62 84



CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28, rue de la Clé d'Or
CS 70055
88000 EPINAL cedex